

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 29</p>
<p>CHAPTER IV – CHAPITRE IV : Pre-trial, Trial, and Appeal Matters Questions avant le procès, pendant le procès et en appel</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

PIÈCES À CONVICTION

1. Introduction

Parfois, le procureur de la Couronne peut être demandé des conseils concernant la communication des pièces à conviction. Le procureur de la Couronne devrait tenir compte des dispositions particulières en matière de conservation des pièces à conviction après le procès.

2. Énoncé de la politique

Les Règles 63.08 et 64.07 des Règles de procédure imposent une période de conservation après procès de cent vingt (120) jours pour toute pièce reçue au cours d'un procès ou d'une audience. Cette période de conservation est obligatoire lorsqu'aucun appel n'a été interjeté, même lorsqu'un contrevenant ou un intimé dont la demande a été rejetée renonce officiellement à son droit de faire appel.

Lorsqu'un appel a été interjeté, les Règles 63.08 et 64.07 prévoient que la période de conservation continue jusqu'à :

- a) l'abandon de l'appel;
- b) la signification au greffier d'un avis d'appel à la Cour d'Appel;
- c) l'expiration d'un délai de trente (30) jours après l'expiration du délai prévu pour interjeter appel à la Cour d'Appel ou à la Cour Suprême du Canada ou de toute prolongation de ce délai;
- d) la conclusion définitive de l'appel prononcée par la Cour Suprême du Canada.

Comme le paragraphe 116(1) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* incorpore les dispositions du *Code Criminel* en matière d'appel, la période de conservation après procès obligatoire peut également s'appliquer à toute pièce à conviction reçue au cours d'un procès ou d'une audience concernant une infraction provinciale. Lorsqu'on demande l'avis du procureur de la Couronne dans de telles circonstances, il conseille que toute pièce à conviction, potentielle ou existante, devrait être conservée pendant les cent vingt (120) jours qui suivent un procès ou une audience, sauf ordonnance contraire du tribunal.¹

3. Documents connexes

Aucun.

¹ Les Règles 22.02 et 22.03 des Règles de procédure provinciales prévoient les périodes de conservation après procès plus courtes que celles des Règles 63.08 et 64.07 des Règles de procédure. Dans les questions relatives à la conservation post-jugement, le procureur de la Couronne doit se référer à l'autorité des Règles 63.08 et 64.07 des Règles de procédure.